

MOTS CLEFS : droit d'auteur – cession droits patrimoniaux – contrat d'exploitation – gestion collective – Sacem

Par cet arrêt en date du 13 novembre 2014, la cour de cassation s'est prononcée sur deux points du droit d'auteur. Tout d'abord, elle constate l'exclusivité de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) dans la défense des droits de ses adhérents. Egalement, elle rappelle que le contrat d'exploitation d'une œuvre doit être formalisé par un écrit précis.

FAITS : Entre 2003 et 2004, deux sociétés ont coproduit un feuilleton télévisé intitulé « Zodiaque ». La bande originale de la série a été composée par M. X... et la chanson « Angel » a été composée, par la suite, à partir de cette bande originale par MM Y... et Z... à titre de générique de fin de chaque épisode de la série, M. Y... en étant l'artiste-interprète. Le 07 mai 2004, la société éditrice a envoyé à MM. Z... et Y... les contrats de cession des droits d'édition, d'une part, et d'adaptation d'autre part afin de permettre le dépôt de la chanson à la SACEM. Ces derniers n'ont jamais renvoyés lesdits contrats. Par la suite, un contentieux s'élève autour de ladites musiques. En effet, les auteurs assignent les sociétés de production et d'exploitation de la série télévisée pour atteinte à leurs droits d'auteur et d'artiste-interprète au motif qu'ils n'ont pas consenti à l'exploitation de la chanson et de son interprétation.

PROCÉDURE : Le 22 mai 2013 la cour d'appel de Paris déclare leur demande irrecevable. Elle reconnaît en premier lieu, et sans que cela soit contesté, la nature d'oeuvre composite de la chanson. De plus, la cour d'appel relève le fait que les requérants n'ont pas qualité à agir du fait de leurs adhésions à la Sacem. Par la suite, elle constate un accord effectif entre les parties, accord qui n'a pas pu être matérialisé par écrit du fait de la mauvaise foi des cocontractants. De ce fait, l'arrêt de la cour d'appel emporte déclaration à la SACEM de l'oeuvre litigieuse.

PROBLÈME DE DROIT : Les règles entourant la cession des droits d'auteur ont-elles été mises en place dans l'intérêt exclusif de leur auteur ?

SOLUTION : La première chambre civile de la cour de cassation rend le 13 novembre 2014 un arrêt de cassation partielle. Elle fait primer les statuts de la Sacem donnant uniquement qualité à agir en justice à cette dernière. Egalement, elle rappelle que les contrats litigieux n'avaient été ni signés, ni retournés et donc elle constate simplement l'absence de contrat d'exploitation pour l'oeuvre en cause.



NOTE :

Le titulaire du droit d'auteur a deux façons d'exploiter son monopole : par un contrat ou en passant par la gestion collective. Le 13 novembre 2014, la première chambre civile de la cour de cassation s'est penché sur la question de ces deux modes d'exploitation d'une œuvre d'une part au travers de la question des conséquences de l'adhésion à une société de gestion collective (SGC) et d'autre part sur l'absence d'un contrat écrit matérialisant l'accord sur l'exploitation de l'oeuvre.

La cession de l'exercice des droits d'auteur au bénéfice exclusif de la SACEM

La SCG ont deux grandes missions : percevoir les droits d'auteur et défendre ces droits. C'est autour de cette seconde mission que la cour de cassation a eut à se prononcer. Selon l'article 1er des statuts de la Sacem, tout adhérent à la société « fait apport (...), du fait même de cette adhésion (...) du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses œuvres,». Ainsi, par son adhésion, un auteur devient irrecevable à exercer directement une action en justice pour défendre son œuvre, sauf carence de la Sacem. Or, en l'espèce, les requérant ont directement intenté l'action en justice. Ils invoquent le fait que les adhérents à la Sacem restent titulaires de leurs droits et ont qualité à agir en vue de leur protection. Ils invoquent à l'appui les articles L. 121-1 et 321-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Or, l'article L. 121-1 du CPI a trait uniquement au droit moral de l'auteur et l'article L. 321-1 donne clairement compétence aux SGC pour ester en justice dans la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. Ainsi, sans grande surprise, la cour de cassation ne retient pas ce moyen et approuve la cour d'appel. Elle fait primer l'article 1er des statuts de la Sacem et déclare donc irrecevable les requérants

pour agir en défense de leurs droits. Néanmoins, les auteurs ne sont pas dépourvus de tout droit puisqu'ils conservent encore pour eux leur droit moral qu'ils peuvent librement défendre.

La cession de l'exploitation des droits d'auteur dans l'intérêt exclusif de l'auteur

La cession des droits d'auteur fait l'objet d'une réglementation spécifique dans le CPI. L'ensemble des dispositions applicables en la matière ont pour objectif premier l'intérêt de l'auteur. Concernant les contrats de cession des droits d'édition et des droits d'adaptation, le CPI pose clairement l'exigence d'un écrit. Néanmoins, le problème soulevé ici est celui de la mauvaise foi des cocontractants. En effet, lesdits contrats ont bien été envoyés aux auteurs afin que la chanson soit déposée à la Sacem. Or, les auteurs n'ont pas signé et retourné les contrats et sont restés silencieux sur la question malgré les rappels adressés par la suite par la société. Il apparaît bien que les auteurs sont de mauvaise foi, d'autant plus que de nombreux éléments de faits prouvent bien que la chanson avait été écrite aux fins d'être intégrée dans la série télévisée. Ainsi, à juste titre, la cour d'appel constate « que l'on n'est (...) pas en présence d'un refus de contracter de la part d'une partie, lequel ne pourrait se résoudre qu'en l'octroi de dommages et intérêts, mais d'un accord effectif qui n'a pu être matérialisé par écrit du fait de la mauvaise foi des co contractants. » Néanmoins, ce n'est pas le raisonnement de la cour de cassation, juge du droit. Elle constate qu'aucune convention n'a été signée par les parties et que de ce fait les règles du CPI n'ont pas été respectées. Ainsi, l'attitude des auteurs ne fait pas obstacle à ce que leur demande soit entendue. Le droit doit être respecté quoi qu'il en soit, qu'on soit de bonne ou de



mauvaise foi.

Ingrid Estellon

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).

ARRÊT :

Cass. Civ. 1^{ère}., 13 novembre 2014, n° 13-22401

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés TF1 et Alma productions, aux droits de laquelle vient la société TF1 productions, ont coproduit un feuilleton télévisé intitulé Zodiaque et confié la composition de la musique à M. X..., lequel a cédé ses droits d'auteur à la société Une Musique ; que la chanson Angel, écrite sur la musique de M. X..., par M. Y... dit « A... » et M. Z..., et interprétée par M. Y..., est devenue le générique du feuilleton diffusé sur la chaîne TF1 ; que M. Z... et M. Y..., soutenant ne pas avoir consenti à l'exploitation de la chanson et de son interprétation, ont assigné les sociétés TF1, Alma production, éditrice, et Ora, bénéficiaire d'une licence d'exploitation de la chanson, en réparation des atteintes portées à leurs droits d'auteur et d'artiste-interprète (...)

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Z... et M. Y... font grief à l'arrêt de les déclarer irrecevables en leurs demandes (...) alors, selon le moyen :

1°/ que les auteurs et éditeurs qui ont adhéré à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et fait apport à cette société de leurs droits de propriété incorporelle restent titulaires de ces droits et ils ont qualité à agir en vue de leur protection, notamment à agir en contrefaçon ; qu'en déclarant irrecevables les demandes de dommages-intérêts pour contrefaçon formées par M. Z... et M. Y..., la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 et L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle ; (...)

Mais attendu qu'en application de l'article 1er des statuts de la Sacem, l'auteur ayant, par son adhésion, fait apport de l'exercice de ses droits patrimoniaux, est dès lors irrecevable, sauf carence de cette société, à agir personnellement en défense de ceux-ci ; (...)

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour dire que M. Z... et M. Y... avaient donné leur accord à l'exploitation de la chanson Angel à la télévision et sous forme de phonogramme, l'arrêt retient qu'il résulte d'un entretien accordé au magazine Cinéфонia par M. Y... et M. X..., dont la teneur n'est contestée ni par l'un ni par l'autre, que la bande originale de la série Zodiaque a été composée par M. X... pour cette série en étroite collaboration avec le réalisateur, que la chanson Angel l'a été ensuite par M. Y... et M. Z... à titre de générique de fin de chaque épisode de la série, que le communiqué de presse de la société TF1 portait en titre : « Angel par A...- La chanson générique de la série de l'été de TF1 » sans que M. Y... ou M. Z... n'aient alors émis la moindre protestation, et que cette série a été diffusée par la société TF1 pendant l'été 2004 avec la chanson Angel comme générique de fin sans réaction de leur part ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les contrats de cession des droits d'édition et de cession des droits d'adaptation, établis et adressés aux auteurs par la société Une Musique n'avaient été ni signés ni retournés par eux, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ; (...)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il constate l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la



chanson Angel conclu entre M. Y... et M. Z... en leur qualité d'auteur, d'une part, et la société Une Musique, d'autre part, et en ce qu'il condamne M. Y... et M. Z... à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive (..)

